Informations de base

2005/0214(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Amélioriation de l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire afin de accroître la mobilité des travailleurs **Subject** 2.30 Libre circulation des travailleurs 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 4.10.11 Retraites, pensions 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	OOMEN-RUIJTEN Ria (PPE-DE)	27/10/2005

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	OOMEN-RUIJTEN Ria (PPE-DE)	27/10/2005

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	RYAN Eoin (UEN)	13/12/2005
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	LULLING Astrid (PPE-DE)	28/11/2005

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2767	2006-11-30
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2803	2007-05-30
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2699	2005-12-08

	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3206	2012-12-06
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2876	2008-06-09
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3247	2013-06-20
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2837	2007-12-05
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2733	2006-06-01
	Agriculture et pêche	3285	2013-12-16

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/10/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0507	Résumé
08/12/2005	Débat au Conseil		
13/12/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/06/2006	Débat au Conseil		
30/11/2006	Débat au Conseil		Résumé
21/03/2007	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
27/03/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0080/2007	
30/05/2007	Débat au Conseil		Résumé
20/06/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0269/2007	Résumé
20/06/2007	Résultat du vote au parlement		
20/06/2007	Débat en plénière		
09/10/2007	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2007)0603	Résumé
05/12/2007	Débat au Conseil		Résumé
09/06/2008	Débat au Conseil		
06/12/2012	Débat au Conseil		
20/06/2013	Débat au Conseil		
18/02/2014	Publication de la position du Conseil	17612/1/2013	Résumé
27/02/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/03/2014	Vote en commission, 2ème lecture		
20/03/2014	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0188/2014	Résumé
15/04/2014	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0379/2014	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		

15/04/2014	Débat en plénière		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0214(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 115 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 048
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/7/14665

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE374.180	31/05/2006	
Avis de la commission	FEMM	PE369.854	14/07/2006	
Amendements déposés en commission		PE376.423	02/08/2006	
Avis de la commission	ECON	PE372.120	01/02/2007	
Amendements déposés en commission		PE386.321	07/03/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0080/2007	27/03/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0269/2007	20/06/2007	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE529.752	06/03/2014	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0188/2014	20/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0379/2014	15/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	17612/1/2013	18/02/2014	Résumé
Projet d'acte final	00087/2014/LEX	16/04/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2005)0507	20/10/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)1293	20/10/2005	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2007)0603	09/10/2007	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2014)0098	19/02/2014	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0291	06/07/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0589/2006	20/04/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2014/0050
JO L 128 30.04.2014, p. 0001 Résumé

Amélioriation de l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire afin de accroître la mobilité des travailleurs

2005/0214(COD) - 20/03/2014 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE, NL) relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire.

Compte tenu du résultat des négociations avec le Conseil, la commission parlementaire recommande au Parlement d'approuver la position du Conseil en première lecture sans amendements dans la mesure où la proposition à l'étude garantit la sécurité juridique des droits à pension complémentaire pour la mobilité transnationale des travailleurs.

Amélioriation de l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire afin de accroître la mobilité des travailleurs

2005/0214(COD) - 18/02/2014 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire.

Sur la base de la proposition modifiée de la Commission, les colégislateurs ont négocié en vue d'un accord en deuxième lecture anticipée. Le 16 décembre 2013, le Conseil a dégagé un accord politique sur sa position en première lecture.

La position du Conseil reflète le compromis intervenu dans les négociations entre le Conseil et le Parlement, avec l'aide de la Commission. Les principaux éléments du texte de compromis sont les suivants :

Base juridique : la base juridique retenue est **l'article 46 du TFUE**.

Champ d'application et définition du «travailleur sortant» : le texte de compromis prévoit que la directive s'applique aux travailleurs sortants **qui se déplacent entre des États membres**. La directive ne s'appliquerait pas aux travailleurs qui se déplacent à l'intérieur d'un même État membre. Toutefois, les États membres pourraient envisager d'étendre les règles applicables en vertu de la directive aux affiliés qui changent d'emploi au sein d'un même État membre.

De plus, la directive ne s'appliquerait qu'aux **périodes d'emploi accomplies après sa mise en œuvre**. Elle ne s'appliquerait pas :

- aux régimes de pension couverts par le règlement (CE) nº 883/2004 ni aux régimes qui ont cessé d'accepter de nouveaux affiliés actifs ou aux régimes soumis à des mesures telles que des procédures de liquidation ;
- aux régimes de garantie en cas d'insolvabilité, aux régimes de compensation, aux fonds nationaux de réserve, ni aux versements uniques qui ne sont pas liés à une pension de retraite ;
- aux prestations d'invalidité.

Certaines dispositions concernant la préservation des droits à pension acquis et dormants et l'information s'appliqueraient aux prestations de survie, qui sont autrement exclues.

Protection des droits à pension :

- **Conditions régissant l'acquisition des droits à pension** : celles-ci seraient renforcées de manière à ce que, lorsqu'une période d'acquisition et /ou un délai d'attente sont appliqués, la période cumulée totale n'excède pas trois ans. L'âge minimal pour l'acquisition des droits ne serait pas supérieur à 21 ans.
- **Préservation des droits à pension acquis** : le texte de compromis prévoit l'adoption de mesures nationales pour garantir que les droits à pension acquis d'un travailleur sortant peuvent être conservés dans le régime où ils ont été acquis. Toutefois, les régimes pourraient aussi recourir au paiement d'un capital d'une valeur ne dépassant pas un seuil fixé au niveau national et avec le consentement éclairé du travailleur, y compris en ce qui concerne les frais applicables.
- **Traitement des droits à pension équitable** : le texte prévoit de garantir un traitement des droits à pension dormants des travailleurs sortants et de leurs survivants ou de leur valeur équivalent au traitement appliqué à la valeur des droits des affiliés actifs, ou à l'évolution des prestations de pension actuellement servies, ou de garantir un traitement considéré comme équitable par d'autres moyens.

Information : le texte de compromis améliorerait le droit à l'information des affiliés actifs ainsi que des bénéficiaires différés et des bénéficiaires survivants :

- les affiliés actifs pourraient obtenir, sur demande, des informations concernant les éventuelles conséquences d'une cessation d'emploi sur leurs droits à pension ;
- les bénéficiaires différés pourraient obtenir, sur demande, des informations sur la valeur de leurs droits dormants et les conditions régissant le traitement de ces droits ;
- les bénéficiaires survivants auraient droit aux informations relatives au paiement de prestations de survie liées à des régimes complémentaires de pension.

Transposition : le délai serait de **quatre ans** à compter de la date d'adoption.

Rapports : les États membres rendraient compte à la Commission de l'application de la directive dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur. Dans l'année qui suit, la Commission rendrait compte au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen de l'application de la directive.

Dans une lettre adressée au président du Comité des représentants permanents, le président de la commission EMPL a indiqué qu'il recommanderait aux membres de cette commission, et ensuite à la plénière, d'approuver sans amendement en deuxième lecture la position adoptée par le Conseil en première lecture.

Amélioriation de l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire afin de accroître la mobilité des travailleurs

2005/0214(COD) - 19/02/2014 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La communication de la Commission porte sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire.

La Commission fait observer que **la position du Conseil s'écarte de sa proposition initiale sur deux aspects principaux** :

1°) le champ d'application de la directive : le Conseil souhaite réduire le champ d'application à la **mobilité transfrontalière**, la mobilité interne restant de la responsabilité des États membres. La Commission avait proposé que tous les travailleurs changeant de travail bénéficient des dispositions de la directive, que le changement s'opère au sein d'un pays ou d'un pays à un autre. La Commission peut accepter cette position, mais invite les États membres à appliquer également les normes de la directive aux travailleurs changeant d'emploi à l'intérieur d'un pays.

2°) les conditions d'acquisition des droits à pension professionnelle : le Conseil a pris position pour que les périodes d'attente et d'acquisition des droits **n'excèdent pas trois ans**, alors que la Commission avait proposé que ces périodes ne soient pas supérieures à un an.

Dans le même temps, le Conseil a opté pour une règle plus favorable sur l'âge minimal admissible pour acquérir un droit à pension. Au lieu de 25 ans, cet âge minimal ne devrait pas dépasser 21 ans. Si la position du Conseil se situe en deçà de la proposition de la Commission en ce qui concerne la durée totale des périodes d'attente et d'acquisition des droits, elle représente toutefois un progrès en ce qui concerne l'âge minimal.

Compte tenu de ces éléments, **la Commission estime qu'elle peut approuver la position du Conseil**, afin que le Parlement européen puisse adopter le texte final en deuxième lecture avant la fin de la législature en cours.

Amélioriation de l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire afin de accroître la mobilité des travailleurs

2005/0214(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire.

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de sa commission de l'emploi et des affaires sociales, le Parlement a approuvé la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

Amélioriation de l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire afin de accroître la mobilité des travailleurs

2005/0214(COD) - 16/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : faciliter la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire des affiliés à ces régimes complémentaires de pension.
ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire.
CONTENU : la directive établit les règles visant à **faciliter l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs entre les États membres** en réduisant les obstacles créés par certaines règles relatives aux **régimes complémentaires de pension** liés à une relation de travail.
Champ d'application et définition du «travailleur sortant» : la directive s'applique aux travailleurs sortants qui se déplacent **entre des États membres**. Elle ne s'applique pas aux travailleurs qui se déplacent à l'intérieur d'un même État membre. Les États membres pourraient toutefois envisager d'exercer leurs compétences nationales pour étendre les règles applicables en vertu de la directive aux affiliés qui changent d'emploi au sein d'un même État membre.
De plus, la directive ne s'appliquerait qu'aux **périodes d'emploi accomplies après sa mise en œuvre**. Elle ne s'appliquerait pas :

- aux régimes de pension couverts par le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale;
- aux régimes qui, à la date d'entrée en vigueur de la directive, ont cessé d'accepter de nouveaux affiliés actifs;
- aux régimes soumis à des mesures telles que des procédures de liquidation;
- aux régimes de garantie en cas d'insolvabilité, aux régimes de compensation, aux fonds nationaux de réserve, ni aux versements uniques qui ne sont pas liés à une pension de retraite.

La directive ne s'appliquerait pas aux **prestations d'invalidité et/ou de survie** liées à des régimes complémentaires de pension, à l'exception des dispositions concernant la préservation des droits à pension acquis et dormants (article 5) et l'information (article 6) qui portent spécifiquement sur les prestations du survivant.

Acquisition des droits à pension : en ce qui concerne les conditions régissant l'acquisition de droits à pension, la directive prévoit que lorsqu'une période d'acquisition et/ou un délai d'attente sont appliqués, **la période cumulée totale ne doit pas excéder trois ans**. L'âge minimal pour l'acquisition des droits ne doit pas être supérieur à **21 ans**.
Préservation des droits à pension dormants : la directive prévoit l'adoption de mesures nationales pour garantir que les droits à pension acquis d'un travailleur sortant **peuvent être conservés dans le régime où ils ont été acquis**. Toutefois, les régimes ont aussi la possibilité de recourir au paiement d'un **capital** d'une valeur ne dépassant pas un seuil fixé au niveau national et avec le consentement éclairé du travailleur, y compris en ce qui concerne les frais applicables.
La directive prévoit de garantir un traitement des droits à pension dormants des travailleurs sortants et de leurs survivants ou de leur valeur équivalent au traitement appliqué à la valeur des droits des affiliés actifs, ou à l'évolution des prestations de pension actuellement servies, ou de garantir un traitement considéré comme équitable par d'autres moyens.
Information : les **affiliés actifs** devraient pouvoir obtenir, sur demande, des informations concernant les éventuelles conséquences d'une cessation d'emploi sur leurs droits à pension complémentaire. Lorsque le régime permet un accès anticipé aux droits à pension acquis via le paiement d'un capital, les informations fournies devraient comprendre également une **déclaration écrite** invitant l'affilié à se renseigner sur les possibilités d'investir ce capital en vue d'une pension de retraite.
Les **bénéficiaires différés** pourraient également obtenir, sur demande, des informations sur la valeur de leurs droits dormants et les conditions régissant le traitement de ces droits. En vertu de la directive, les **bénéficiaires survivants** auraient également droit aux informations relatives au paiement de prestations de survie liées à des régimes complémentaires de pension.
Les informations devraient être communiquées d'une manière claire, par écrit et dans un délai raisonnable.
Prescriptions minimales et non-régression : les États membres auraient la faculté d'adopter ou de maintenir des dispositions qui sont plus favorables que celles prévues dans la directive. La transposition de la directive ne pourrait en aucun cas constituer un **motif de réduction** des droits existants.
Au plus tard le 21 mai 2020, la Commission fera **rapport** sur l'application de la directive.
ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.05.2014.
TRANSPOSITION : au plus tard le 21.05.2018.

Amélioriation de l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire afin de accroître la mobilité des travailleurs

2005/0214(COD) - 30/05/2007

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen en 1ère lecture, le Conseil s'est efforcé de parvenir à un accord sur une orientation générale concernant le projet de directive relative aux droits à pension complémentaire.

Néanmoins, compte tenu de l'impossibilité de dégager un compromis qui satisferait toutes les délégations, le président a dû conclure qu'au stade actuel le Conseil n'était pas en mesure de parvenir à un accord sur le texte, l'unanimité requise n'ayant pas été obtenue.

Dès que le Parlement européen aura adopté son avis en 1ère lecture, la possibilité de reprendre les travaux sur la base d'une proposition modifiée de la Commission sera examinée.

Amélioriation de l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire afin de accroître la mobilité des travailleurs

2005/0214(COD) - 20/10/2005 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM(2005)0507 relatif à l'amélioration de la portabilité des droits à pension complémentaire.

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : après avoir exclu l'option selon laquelle aucune initiative ne doit être prise, la Commission a examiné les 3 options politiques suivantes :

1.1- Option 1 : convention collective européenne. : les partenaires sociaux européens ont reconnu la nécessité d'entreprendre une action au niveau de l'UE. Néanmoins, leurs avis divergent quant aux instruments à utiliser pour atteindre ce but. Certains estiment que les échanges d'expériences et le partage d'informations ou encore des codes de conduite permettraient d'atteindre ce but, tandis que d'autres souhaitent qu'une action législative soit entreprise.

Le droit à pension complémentaire est un élément de plus en plus important dans la couverture des risques de vieillesse. De plus, il fait partie intégrante de la rémunération globale dont les partenaires sociaux ont convenu au niveau national, du secteur ou de la société ou que l'employeur et l'employé ont négociée.

La Commission a consulté les partenaires sociaux sur l'opportunité d'une action communautaire concernant des droits à pension complémentaire. Etant donné que les réponses des partenaires sociaux ont été en général favorables à une action communautaire en la matière, la Commission a cherché à savoir si ceux-ci seraient prêts à entamer des négociations sur une convention collective européenne dans ce domaine. Néanmoins, les parties intéressées avaient des vues divergentes quant aux instruments à utiliser au niveau européen pour améliorer la portabilité. Elles n'ont donc pas engagé de négociations.

1.2- Option 2 : code de conduite : un code de conduite pour l'élaboration de dispositions concernant les pensions complémentaires validé par toutes les parties intéressées permettrait aux différents régimes de faire preuve de flexibilité dans l'établissement de leurs règles de fonctionnement. Néanmoins, les discussions sur l'amélioration de la portabilité n'ont donné aucun résultat au cours des 15 dernières années et aucune raison à ce stade ne permet de penser que les acteurs concernés changeront d'attitude.

1.3- Option 3 : action législative : une autre option serait d'utiliser un instrument législatif (ex. : règlement ou directive). Une action juridiquement contraignante permettrait d'aborder tous les problèmes identifiés et de remédier à ceux-ci de manière efficace. Il serait à première vue logique d' étendre le règlement 1408/71 aux régimes de pensions complémentaires. Cependant, l'application des règles régissant les régimes de sécurité sociale statutaires aux dispositions concernant les pensions complémentaires n'est pas possible pour 3 raisons :

elle nécessiterait la mise en place d'un système de reconnaissance mutuelle entre les régimes de pensions complémentaires (difficile à réaliser en raison de l'importante diversité de régimes de pensions complémentaires) ;

- cette application entraînerait des coûts très élevés pour les employeurs (qui devraient prendre en considération la période où l'employé a travaillé pour un autre employeur dans le cadre d'un autre régime) ;
- une version simplifiée et mise à jour du règlement 1408/71 a été établie en 2003 après des années de négociations – il s'avérerait très difficile d'ouvrir à nouveau des négociations.

Une directive qui établirait des prescriptions minimales et qui respecterait ainsi la nature contractuelle et la diversité des dispositions régissant les pensions complémentaires, présenterait 2 avantages :

1) elle répondrait à la nécessité d'améliorer la situation des travailleurs mobiles en facilitant l'exercice de leur droit à la libre circulation ;

2) elle oeuvrerait au bon fonctionnement du marché intérieur sur une base juridique solide, tout en faisant preuve de la flexibilité voulue pour prendre en compte les caractéristiques spécifiques des régimes existants et de leur diversité.

CONCLUSION : **une directive permettrait aux États membres, aux partenaires sociaux ou à d'autres parties intéressées de déterminer quelle est la meilleure manière de mettre en œuvre les prescriptions minimales établies au niveau de l'UE tout en les adaptant à leur situation nationale spécifique (option 3)**.

IMPACT : la mesure proposée devrait permettre au travailleur mobile de terminer sa carrière avec des droits à la pension suffisants et appropriés, notamment par rapport à ceux dont bénéficient les employés qui occupent un poste comparable et qui travaillent pendant toute leur carrière au service du même employeur.

Mobilité améliorée des travailleurs : la mesure proposée signifierait que les travailleurs ne seront pas dissuadés de changer d'emploi parce qu'ils encourent une perte significative de leurs droits à la pension. Cela aura une incidence également sur le fonctionnement du marché du travail européen et sur l'éventail de possibilités dont disposent les employeurs pour attirer des employés qualifiés.

Le bon équilibre entre les bénéfices et les coûts engagés : une distinction est faite entre les dépenses administratives et les coûts de financement, à savoir les coûts directement liés aux droits à pension complémentaire créés pour les travailleurs. Les coûts de financement pourraient disparaître à long terme. Cette disparition mènerait à une répartition plus équitable des ressources du régime de pensions, notamment entre les travailleurs mobiles et les travailleurs qui restent dans le régime. Par conséquent, l'impact en terme de coût doit être évalué sur base des coûts de financement à court terme et des dépenses administratives.

Même si, du point de vue de la protection sociale des travailleurs mobiles, l'élimination totale des périodes d'attente aurait été préférable, il faut tenir compte des coûts que cela pourrait entraîner et de la pratique actuelle dans les États membres. L'application d'une période d'attente maximale d'un an permet d'atteindre un bon équilibre en termes de coûts (résultant notamment de la gestion d'un nombre conséquent de droits dormants de faible valeur) et de restreindre l'affiliation aux employés qui ont terminé leur période probatoire (une pratique de certains États membres).

Il aurait été préférable d'éliminer totalement l'exigence d'un âge minimum pour l'acquisition des droits à pension, afin que cette exigence n'entrave pas la mobilité des travailleurs. Néanmoins, aux vues des différentes situations juridiques dans les États membres et des coûts engagés, la directive choisira plutôt de **fixer une limite à l'âge minimal qu'il pourra être exigé**.

Les conditions d'acquisition et de transférabilité des droits à pension complémentaire sont en général plus strictes pour les plans de pensions définis. L'impact des mesures proposées sera donc plus important pour ce type de régimes. Dans ces régimes, les droits futurs des employés sont calculés à l' avance, au moyen d'une formule d'accumulation spécifique qui prend en compte les revenus des employés, leur ancienneté ou les deux. L'employeur ou le régime garantit le paiement de pension.

Dans de nombreux cas, les régimes s'appuyant sur des provisions au bilan ne prévoient pas le transfert des droits acquis, puisque cela impliquerait la libération anticipée du capital. L'introduction d'un droit de transfert aurait donc un impact important sur ces régimes. Néanmoins, on notera que les régimes s'appuyant sur des provisions au bilan tendent à disparaître progressivement.

2- SUIVI : la proposition prévoit que la Commission présente un rapport sur la mise en œuvre de la directive 5 ans après son entrée en vigueur. Afin de contrôler et évaluer efficacement la mise en œuvre de la directive, il est essentiel de remédier au manque de statistiques fiables et complètes sur la disposition relative aux pensions complémentaires dans l'UE. La recherche et la littérature dans ce domaine sont rares. Au cours des consultations préalables à la préparation de l'étude d'impact, très peu d'États membres et d'organisations ont fourni à la Commission des estimations concrètes de l'impact potentiel des options présentées. Le Forum des pensions a donc récemment créé un groupe de travail qui devrait aider la Commission à recueillir, dans les États membres, des informations quantitatives et qualitatives sur la disposition relative aux pensions complémentaires. Ce groupe de travail devrait présenter ses recommandations avant l'été 2006. La Commission décidera alors de la façon la plus appropriée de collecter les informations concernant les pensions complémentaires.

Amélioriation de l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire afin de accroître la mobilité des travailleurs

2005/0214(COD) - 20/10/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer que les règles régissant l'organisation des régimes de pension complémentaire n'entravent pas la mobilité des travailleurs.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la mobilité des travailleurs, tant à l'intérieur d'un État membre que d'un État membre à l'autre, est un facteur essentiel au bon fonctionnement du marché européen du travail et fait partie intégrante des ambitions affichées dans la stratégie de Lisbonne visant à renforcer l'emploi et la croissance économique. Tenant compte de l'importance croissante des régimes complémentaires de pension dans la couverture des risques vieillesse, il devient particulièrement important de diminuer les obstacles à la mobilité découlant de ces régimes. Dans le plan d'action de Lisbonne, la Commission a annoncé son intention de présenter des propositions législatives dans ce domaine.

CONTENU : la présente proposition établit des principes communs permettant d'améliorer l'exercice du droit à la libre circulation et le fonctionnement du marché intérieur, principes qui s'inscrivent dans l'adaptation des systèmes complémentaires de pension déjà en cours dans les États membres. Elle vise à réduire tout à la fois les entraves à la libre circulation entre États membres comme à la mobilité à l'intérieur d'un État membre créées par certaines dispositions des régimes complémentaires de pension.

Ces entraves concernent:

- les conditions d'acquisition des droits à pension (la longueur variable des périodes de stage préalables à l'acquisition de droits) ;
- les conditions de préservation des droits à pension dormants (risque d'érosion de la valeur des droits dans le temps) ;
- la transférabilité des droits acquis (risque de pénalisation des travailleurs sortants qui optent pour un transfert de leurs droits).

De plus, la proposition vise à améliorer l'information fournie aux travailleurs sur les conséquences de la mobilité pour les droits à pension complémentaire.

Dès que cette directive sera mise en vigueur (au plus tard le 1er juillet 2008), il sera procédé à un examen régulier pour déterminer comment ses dispositions sont appliquées. Un examen séparé aura lieu pour les États membres qui auront fait usage de la faculté qui leur est accordée d'exempter les régimes s'appuyant sur des provisions au bilan et les caisses de soutien. La possibilité de recourir à cette exemption, ainsi qu'à celle qui concerne les régimes par répartition, a été prévue pour éviter que la transférabilité ne confronte certains régimes ou certaines entreprises à des difficultés financières.

Amélioriation de l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire afin de accroître la mobilité des travailleurs

2005/0214(COD) - 30/11/2006

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen en 1ère lecture, le Conseil a pris note d'un rapport sur l'état des travaux et a procédé à un débat d'orientation sur un projet de directive relative à l'amélioration de la portabilité des droits à pension complémentaire. Le débat a porté, notamment, sur les questions suivantes:

Transférabilité : la directive, qui doit être une étape supplémentaire pour faciliter la mobilité des travailleurs dans l'Union européenne, devrait-elle porter sur les critères d'acquisition des droits, ainsi que sur le maintien des droits à pension grâce à un traitement équitable des droits dormants ?

La directive doit-elle comporter des dispositions relatives à la transférabilité ?

Régimes complémentaires de pension qui seront couverts par la directive : compte tenu du fait que l'exclusion de certains régimes, telle qu'elle est proposée, serait assortie d'une longue période transitoire, quelle devrait être la durée de la période transitoire pour que les régimes complémentaires de pension puissent s'adapter aux nouvelles règles ?

Compte tenu de l'importance croissante des régimes complémentaires de pension dans la couverture des risques vieillesse dans les États membres, la proposition de la Commission vise à faciliter la libre circulation des travailleurs entre États membres et leur mobilité à l'intérieur d'un même État membre, en éliminant toute disposition restrictive liée à ces régimes complémentaires de pension susceptible de limiter les chances qu'a un travailleur mobile d'acquérir suffisamment de droits à pension tout au long de sa vie active.

En outre, la proposition vise à garantir que les travailleurs reçoivent les informations nécessaires sur leurs droits à pension complémentaires en cas de mobilité professionnelle.

À l'issue du débat, la présidence finlandaise a conclu:

- que toutes les délégations étaient en mesure de soutenir l'objectif général du projet de directive qui est de faciliter la mobilité des travailleurs;
- que la majorité au sein du Conseil estimait que la directive devrait se concentrer sur des critères d'acquisition des droits ainsi que sur le maintien des droits à pension grâce à un traitement équitable des droits dormants;

- qu'il conviendrait de trouver un équilibre entre un champ d'application aussi large que possible de la directive et une période transitoire suffisamment longue pour permettre aux régimes de pension d'adapter leurs règles;
- que certaines délégations regrettaient toutefois la suppression dans le texte de la transférabilité des droits à pension;
- qu'il serait toutefois possible, au lieu d'inclure les transferts dans la directive, d'envisager d'autres moyens pour améliorer la transférabilité, y compris sur une base volontaire.

Amélioriation de l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire afin de accroître la mobilité des travailleurs

2005/0214(COD) - 20/06/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Ria **OOMEN-RUIJTEN** (PPE-DE, NL), le Parlement européen a modifié, en 1ère lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive relative à l'amélioration de la portabilité des droits à pension complémentaire.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

- la directive devrait viser à faciliter l'exercice du droit à la libre circulation des personnes et la mobilité professionnelle ainsi que la constitution rapide et étendue d'une pension de retraite complémentaire, en supprimant les obstacles créés par certaines règles concernant les régimes complémentaires de pension;

- la directive ne devrait pas s'appliquer aux régimes suivants : a) les régimes complémentaires de pension qui ont cessé d'accepter de nouveaux affiliés actifs à la date d'entrée en vigueur de la directive (1er juillet 2008) et qui restent fermés à de nouvelles affiliations; b) les régimes complémentaires de pension soumis à des mesures comportant l'intervention d'organes administratifs mis en place par les législations nationales ou d'autorités judiciaires, qui sont destinées à préserver ou rétablir leur situation financière, y inclus les procédures de liquidation; c) les régimes de garantie en cas d'insolvabilité, les régimes de compensation et les fonds nationaux de réserve ;

- les députés ont précisé certaines définitions : celle de « régime complémentaire de pension » : tout régime de pension lié à une relation de travail, établi conformément à la législation et à la pratique nationales et destiné à servir une pension complémentaire à des travailleurs salariés; celle de « période d'acquisition » : période d'affiliation active exigée soit par la législation nationale soit par les règles régissant un régime complémentaire de pension pour ouvrir droit à une pension complémentaire, ou encore celle de « valeur des droits dormants » : valeur en capital du droit à pension calculée conformément à la pratique nationale sur la base d'hypothèses actuarielles reconnues;

- le Parlement a cherché à établir des normes minimales communes pour l'acquisition des droits à pension complémentaire. Ainsi, lorsque le régime complémentaire de pension fixe une période d'acquisition, celle-ci ne devrait pas excéder cinq ans. En outre, aucune condition d'acquisition ne devrait être appliquée à un affilié à un régime complémentaire de pension une fois que ledit affilié a atteint l'âge de 25 ans. De plus, lorsqu'il y a cessation d'emploi avant qu'un travailleur sortant n'ait accumulé des droits à pension, le régime complémentaire de pension devrait rembourser les cotisations versées par le travailleur ou leur valeur de placement, si c'est le salarié qui supporte le risque d'investissement découlant de ces cotisations. Enfin, les États membres devraient avoir la possibilité de permettre aux partenaires sociaux de définir, par voie d'accord collectif, des dispositions non discriminatoires différentes de celles précitées, dans la mesure où ces dispositions assurent une protection au moins équivalente aux personnes concernées ;

- en vue de garantir un traitement équitable des droits dormants, les députés invitent les États membres à prendre des mesures pour que les salariés, après leur départ, puissent conserver les droits à pension qu'ils ont acquis dans le régime complémentaire de pension auquel ils ont cotisé. Les États membres devraient aussi assurer un traitement équitable de la valeur des droits à pension dormants du travailleur sortant et protéger ces droits à pension en cas d'insolvabilité de l'entreprise. Selon les députés, un traitement équitable est notamment assuré lorsque: a) la valeur des droits à pension dormants évolue dans une large mesure de la même manière que la valeur des droits à pension des affiliés actifs, ou ; b) le travailleur sortant continue de bénéficier d'un taux d'intérêt intégré dans le régime de pension ou; c) la valeur des droits à pension dormants est adaptée en fonction du taux d'inflation, du niveau des salaires, des prestations de pension en cours de paiement ou du taux de rendement des actifs de leur régime complémentaire de pension;

- en ce qui concerne le transfert des droits à pension (transférabilité), les députés se sont opposés à la proposition de la Commission européenne d'inclure ce droit dans la nouvelle directive. Ils ont toutefois rappelé, dans un considérant, que les États membres devront s'efforcer d'améliorer progressivement, dans la mesure du possible, les transferts de droits à pension acquis, notamment lorsque de nouveaux régimes complémentaires de pension sont créés ;

- les députés demandent enfin à la Commission de rédiger, moins de cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive, un rapport sur les conditions de transfert d'un capital représentant les droits à pension complémentaire des salariés. Ce rapport devrait servir de base à toute proposition de modification de la directive.

Amélioriation de l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire afin de accroître la mobilité des travailleurs

2005/0214(COD) - 09/10/2007 - Proposition législative modifiée

En présentant sa proposition modifiée, la Commission estime qu'une majorité des amendements du Parlement européen peuvent être acceptés dans leur intégralité, dans leur principe ou en partie. Ces amendements se caractérisent essentiellement par le fait qu'ils déplacent le centre de gravité de la

directive des dispositions en matière de transfert vers l'acquisition et la préservation de droits dormants. Ayant tenu compte de la décision du Parlement européen et des vues exprimés par les experts au sein des groupes de travail du Conseil, la Commission admet cette adaptation des priorités et marque son accord sur la suppression de l'article 6 (dispositions réglant les transferts de droits). La Commission propose en conséquence de modifier le titre de la directive, acceptant en partie la formulation utilisée par le Conseil européen dans la référence faite au projet de directive en juin 2007. La proposition modifiée est maintenant intitulée: «Proposition de directive relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire».

Plus précisément, la Commission accepte intégralement ou partiellement, les amendements du Parlement européen suivants :

Champ d'application et autres dispositions générales : la Commission accepte l'amendement supprimant la référence à la «portabilité» au considérant 5 et remplaçant la notion d'harmonisation par celle de prescriptions minimales. En revanche, elle ne peut accepter l'amendement qui remplace le mot «travailleurs» par le mot «personnes» à l'article 1er, car la directive porte sur la suppression des entraves à la libre circulation et à la mobilité des travailleurs découlant des régimes complémentaires de pension.

La Commission accepte dans son intégralité l'amendement visant à : proposer un nouveau considérant soulignant l'importance d'assurer que la directive ne portera pas atteinte à la viabilité du régime complémentaire de pension et que les droits des travailleurs restants et des affiliés actuels aux régimes de pension seront suffisamment protégés ; insister sur le rôle important joué par les partenaires sociaux dans la conception et la mise en œuvre des régimes complémentaires de pension. L'amendement tendant à insérer un nouveau considérant précisant que la directive n'impose pas qu'une législation établissant des régimes complémentaires de pension soit instaurée lorsqu'il n'en existe pas est accepté, dans son principe, sous réserve d'une clarification indiquant que les États membres, tout en étant tenus de transposer les dispositions de la directive en droit national, conservent l'entière responsabilité de l'organisation de leurs systèmes de pension.

La Commission accepte d'insérer un nouveau considérant qui précise le champ d'application de la directive. Elle accepte également l'amendement visant à insérer un nouveau considérant qui donne des éclaircissements sur la non-application de la directive aux régimes qui sont clôturés et n'acceptent pas de nouveaux affiliés. Elle y apporte toutefois un éclaircissement de nature technique se rapportant aux «sous-secteurs» de régimes clôturés afin d'assurer que, le cas échéant, seules les parties des régimes complémentaires n'acceptant plus de nouveaux affiliés seront exclues du champ d'application. L'amendement insérant un nouveau considérant précisant que la directive ne s'appliquera pas aux régimes de garantie en cas d'insolvabilité, aux régimes de compensation ou aux fonds nationaux de réserve est accepté dans son intégralité.

La Commission accepte enfin d'insérer un nouveau considérant qui clarifie la définition des «régimes complémentaires de pension». Elle simplifie également la description des conditions dans lesquelles des régimes de retraite individuelle doivent être considérés comme des régimes complémentaires aux fins de la directive. Le considérant précise que les régimes de retraite individuelle conclus dans le cadre d'une relation de travail devraient être considérés comme relevant de la directive. En outre, la Commission a inséré un nouveau considérant afin de préciser que les petits versements spéciaux effectués à la fin d'une carrière et financés exclusivement par un employeur ne sont pas considérés comme des pensions complémentaires aux fins de la directive.

Conditions d'acquisition : le Parlement propose une période d'acquisition maximale de 5 ans (lorsqu'une telle période est prévue) pour les affiliés actifs âgés de moins de 25 ans et l'exclusion de conditions d'acquisition pour ceux qui ont atteint l'âge de 25 ans. La Commission accepte, à titre de compromis, la proposition visant à autoriser une période d'acquisition éventuelle qui n'excède pas 5 ans pour les travailleurs n'ayant pas atteint l'âge de 25 ans. La Commission ne peut toutefois accepter telle quelle la proposition de suppression des conditions d'acquisition au-delà de l'âge de 25 ans et elle propose plutôt que, lorsqu'il y en a, les périodes d'acquisition ne puissent pas excéder un an. Dans un souci de clarté, la Commission rejette la suppression de l'article 4, point b, qui dispose: «lorsqu'un âge minimum est exigé pour l'acquisition des droits à pension, celui-ci ne dépasse pas 21 ans», et elle modifie légèrement la formulation du texte.

La Commission accepte en principe l'amendement qui définit le rôle que les partenaires sociaux peuvent jouer (en concluant des accords collectifs) dans le cadre de la mise en application des dispositions de l'article 4, points a) à d). Enfin, elle accepte dans son intégralité l'amendement précisant qu'en raison de l'importance accrue de la pension complémentaire dans les revenus des retraités, l'acquisition, la préservation et le transfert des droits à pension devraient être améliorés.

Préservation des droits dormants : la Commission accepte d'insérer un considérant soulignant que le travailleur sortant devrait avoir le droit de laisser ses droits à pension acquis en tant que droits dormants dans le régime dans lequel ils ont été acquis. Elle ajoute des précisions en particulier en ce qui concerne certaines situations dans lesquelles des travailleurs très mobiles, surtout dans le contexte de régimes de pension à cotisations définies, peuvent obtenir le transfert de leurs droits vers un autre régime complémentaire de pension qui satisfait aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1.

La Commission accepte en principe l'amendement sur la manière dont les droits dormants devraient être calculés et préservés. Le texte renvoie désormais «à la législation et à la pratique nationales» dans le contexte du calcul de la valeur des droits à pension plutôt qu'aux «normes actuarielles» afin d'éviter toute confusion avec les dispositions relatives aux activités transfrontalières de la directive 2003/41/CE. La Commission a également précisé que les frais administratifs justifiés pouvaient être pris en compte lors de l'ajustement des droits dormants. Elle juge nécessaire de prévoir cette mesure proportionnée.

La Commission accepte l'amendement concernant le paiement des droits à pension acquis des travailleurs sortants lorsqu'il s'agit de petits montants tout en y ajoutant des précisions concernant la manière de calculer le capital à payer. Elle accepte également dans son principe l'amendement autorisant les travailleurs sortants à conserver, sous certaines conditions, leurs droits dormants dans le régime où ils les ont acquis. Elle insère enfin une disposition prévoyant que, le cas échéant, la valeur des droits à pension dormants récents doit être calculée au moment où un travailleur quitte un régime. En revanche, la Commission ne peut marquer son accord sur l'instauration, par la directive, d'une protection contre l'insolvabilité, car celle-ci est déjà réglée par la législation européenne.

La proposition modifiée remanie et clarifie l'article 5, paragraphe 1, en mentionnant deux modes de traitement communs et spécifiques des droits dormants (évolution conforme à celle des droits des affiliés actifs et évolution conforme à celle des prestations de pension qui sont servies actuellement) en plus de la notion de traitement équitable. La Commission insère également un nouveau considérant précisant que la directive

n'impose nullement la fixation de conditions plus favorables aux droits dormants qu'aux droits des affiliés actifs. De plus, elle apporte une précision à l'article 5, paragraphe 1, point c), afin d'autoriser les États membres à fixer des limites proportionnelles lorsque les droits dormants sont adaptés en fonction de la hausse des prix ou des salaires. Enfin, la Commission accepte sans restriction l'amendement qui propose aussi de modifier la formulation de l'article 5, paragraphe 2, en ce qui concerne la manière dont les régimes de pension peuvent s'acquitter de leurs obligations en payant un capital lorsque les droits accumulés ne dépassent pas un seuil fixé par la législation nationale.

Transferts : la Commission accepte les amendements soulignant que la directive ne vise pas à freiner le transfert des droits à pension. Les considérants recommandent aux États membres de s'efforcer d'améliorer, dans la mesure du possible, les conditions de transfert. Elle accepte aussi, moyennant reformulation, l'amendement selon lequel il convient que les transferts soient particulièrement encouragés dans les nouveaux régimes complémentaires de pension. Enfin, la Commission accepte sans restriction l'amendement qui propose la suppression de l'article 6 concernant le transfert des droits à pension.

Information et non-régression : un amendement du Parlement propose que les affiliés actifs aient le droit de solliciter des informations, sur les conséquences d'une cessation d'emploi sur leurs droits à pension complémentaire. La Commission accepte cette partie de l'amendement dans son intégralité. Elle ajoute une possibilité de limitation des obligations administratives en matière d'information en précisant dans un considérant qu'il n'est pas obligatoire que l'information soit transmise plus d'une fois par an. La Commission accepte également presque intégralement l'amendement qui apporte des précisions dans l'article relatif à la non-régression en remplaçant les mots «relatives à la portabilité» par les mots «relatives à l'acquisition et au maintien» pour tenir compte de la suppression des dispositions de la directive concernant les transferts. Elle a précisé l'effet de l'article pour qu'il soit évident que le maintien des droits concerne les travailleurs sortants, tandis que l'acquisition des droits concerne les travailleurs en général.

Mise en œuvre et rapport : la Commission retient l'amendement proposant que les États membres puissent disposer, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive, d'un délai supplémentaire de 60 mois pour mettre en œuvre les articles 4 (conditions d'acquisition) et 5 (préservation des droits à pension dormants). Elle accepte dans leur principe les amendements qui visent à : préciser que le rapport quinquennal doit contenir une évaluation de la «disponibilité des employeurs» à proposer un régime complémentaire de pension depuis la mise en application de la directive ; prévoir que le premier rapport évalue la manière dont la responsabilité d'un employeur en matière de droits à pension complémentaire est modifiée à la suite d'un transfert des droits à pension. L'amendement tendant à imposer à la Commission de réexaminer en particulier les conditions de transfert des droits à pension dans les 5 ans qui suivent l'adoption de la directive est également retenu. Sur la base de ce rapport, la Commission devra présenter toute proposition qu'elle juge nécessaire pour continuer de réduire les obstacles à la mobilité.

Amélioriation de l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire afin de accroître la mobilité des travailleurs

2005/0214(COD) - 05/12/2007

Le Conseil a progressé vers un accord politique sur une position commune concernant un projet de directive relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire (voir doc. Conseil *15515 /07 ADD1*, *ADD3*).

Toutefois, à la suite de discussions approfondies, il a été reconnu que l'unanimité requise ne pourrait pas être atteinte, certaines questions restant sans solution, notamment la **durée de la période d'acquisition des droits**. Les travaux sur ce dossier devraient se poursuivre durant les prochaines présidences.

Dans un contexte où les régimes de pension établis dans le cadre d'une relation de travail (régimes de pension complémentaire) deviennent de plus en plus importants pour la couverture des risques vieillesse dans les États membres, le projet de directive vise à faciliter la libre circulation des travailleurs, tant entre les États membres que dans ceux-ci, en améliorant les possibilités pour les travailleurs qui changent d'employeur d'acquérir et de préserver des droits à pension complémentaire.